

L'activité partielle de longue durée rebondⁱ **(APLD-R)**

L'activité partielle de longue durée rebond (APLD-R) est un dispositif de soutien à l'emploi destiné aux entreprises confrontées à une réduction durable de leur activité, lorsque cette situation n'est pas de nature à remettre en cause leur pérennité à moyen terme.

Il permet à l'employeur de réduire temporairement le temps de travail des salariés, tout en bénéficiant d'une allocation de l'État, en contrepartie d'engagements renforcés en matière de maintien dans l'emploi et de formation professionnelle.

L'APLD-R est ouverte à toutes les entreprises, quels que soient leur taille¹ ou leur secteur d'activité, y compris à Mayotte.

Une réduction encadrée du temps de travail

Dans le cadre de l'APLD-R, la réduction de l'horaire de travail peut atteindre 40 % de la durée légale pour chaque salarié. Ce plafond peut être porté à 50 % à titre dérogatoire, lorsque la situation économique particulière de l'entreprise le justifie.

Le dispositif peut être mobilisé pour une durée maximale de 18 mois d'indemnisation, consécutifs ou non, sur une période de 24 mois consécutives. L'autorisation est accordée par périodes de six mois, renouvelables. Le décompte de la période de 24 mois débute à compter du premier jour de la première autorisation d'activité partielle accordée.

Des modalités de mise en place reposant sur le dialogue social

La mise en œuvre de l'APLD-R repose sur la conclusion d'un accord collectif au niveau de l'établissement, de l'entreprise, du groupe ou de la branche. Lorsque l'entreprise applique un accord de branche étendu, l'employeur peut élaborer un document unilatéral, conforme aux stipulations de cet accord.

L'accord ou le document unilatéral doit être fondé sur un diagnostic précis présentant la situation économique de l'entreprise, les perspectives d'activité, ainsi que les actions

¹ Le dispositif d'activité partielle de longue durée rebond (APLD-R) est réservé aux employeurs ayant des salariés. Les travailleurs indépendants, y compris les auto-entrepreneurs sans salariés, ne sont pas éligibles à ce dispositif.

envisagées pour assurer sa pérennité. Il doit également identifier les besoins en développement des compétences au regard de ces perspectives.

Le document précise notamment la durée d'application du dispositif, le périmètre des salariés concernés, le niveau maximal de réduction du temps de travail et les modalités d'information des représentants du personnel.

Les accords collectifs ou documents unilatéraux peuvent être déposés jusqu'au 28 février 2026

Une procédure dématérialisée et encadrée

Les demandes sont déposées de manière dématérialisée via le portail SI-APART. L'administration dispose d'un délai de 15 jours pour valider un accord collectif et de 21 jours pour homologuer un document unilatéral.

Chaque demande de renouvellement doit être accompagnée d'un bilan actualisé portant sur le respect des engagements pris par l'employeur, ainsi que d'un diagnostic économique mis à jour et des actions engagées pour rétablir l'activité.

Une indemnisation sécurisée pour le salarié et l'employeur²

Le salarié placé en APLD-R perçoit une indemnité horaire correspondant à 70 % de sa rémunération horaire brute, dans la limite de 4,5 SMIC, avec application d'un plancher horaire fixé par la réglementation en vigueur.

L'employeur perçoit, pour sa part, une allocation égale à 60 % de la rémunération horaire brute du salarié placé en activité partielle de longue durée rebond, soit environ 85,7 % de l'indemnité versée au salarié. Par conséquent, le reste à charge de l'employeur équivaut à 15%.

Indemnité versée au salarié			Indemnité versée à l'employeur		
Taux	Plancher	Plafond	Taux	Plancher	Plafond
70% de la rémunération antérieure brute 100% de la rémunération antérieure nette en cas de formation	8,10 €/h	70% de 4.5 SMIC soit 28,29€ par heure non travaillée	60% de la rémunération antérieure brute	8,10 €/h	60% de 4,5 SMIC brut = 24,25 €/h

² Taux actuel au 06 janvier 2026

Des engagements obligatoires en matière d'emploi et de formation

L'APLD-R s'accompagne obligatoirement d'un engagement de l'employeur à maintenir les emplois des salariés inclus dans le périmètre du dispositif. Elle implique également la mise en œuvre d'actions de formation professionnelle, destinées à développer les compétences des salariés et à favoriser leur adaptation aux évolutions de l'activité.

Ces engagements portent sur l'ensemble des salariés concernés, pour toute la durée d'application du dispositif. En cas de non-respect des engagements, notamment en cas de licenciement économique, l'administration peut refuser le renouvellement de l'autorisation, suspendre le versement de l'allocation ou demander le remboursement des sommes perçues.

Une articulation stricte avec les autres dispositifs

L'APLD-R ne peut pas être cumulée, pour un même salarié et sur une même période, avec l'activité partielle de droit commun lorsque le motif invoqué est économique. Elle ne peut pas non plus être cumulée avec le dispositif d'activité partielle de longue durée (APLD). Le non-cumul est strict et s'apprécie sur toute la durée d'application du dispositif.

Lorsqu'une entreprise souhaite mettre fin à un accord APLD pour basculer vers l'APLD-R, elle doit transmettre un avenant mettant fin au dispositif, accompagné d'un bilan final, avant de déposer un nouvel accord ou document unilatéral APLD-R.

Point de contact APLD-R

DEETS-976.Activite-Partielle@deets.gouv.fr

Danilo Thomas – 06 39 00 49 74

ⁱ Sources /liens et outils utiles

Loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 – article 193

Décret n° 2025-338 du 14 avril 2025 relatif au dispositif d'activité partielle de longue durée rebond

Décret n° 2024-1149 du 4 décembre 2024 portant modification du taux horaire minimum de l'allocation d'activité partielle et de l'allocation d'activité partielle spécifique en cas de réduction d'activité durable.

[L'activité partielle de longue durée rebond \(APLD-R\) : questions-réponses à destination des entreprises | Travail-emploi.gouv.fr | Ministère du Travail et des Solidarités](#)